

Ama
Act. 1

PROJET DE LOI N° 27

LOI SUR L'ÉCONOMIE SOCIALE

Amendement

Article 1

Insérer, à la fin du premier alinéa de l'article 1, « et dans toutes les régions ».

Retiré
UJ

Notes explicatives

Article 1, tel qu'il se lirait :

1. La présente loi a pour objet de reconnaître la contribution particulière de l'économie sociale au développement socioéconomique du Québec, dans tous les secteurs d'activité et dans toutes les régions.

Elle a également pour objet d'établir le rôle du gouvernement en matière d'économie sociale.

Am b
Réamoule

AMENDEMENT 2

Projet de loi 27

Loi sur l'économie sociale

2^e considérant :

Ajouter, après le mot « mobilisation », les mots suivants :

« *et de l'entrepreneuriat* »

Revisé
Rg

Am c
Art. 5

AMENDEMENT

Projet de loi 27

Loi sur l'économie sociale

Article 5 :

Ajouter, après les mots « en matière d'économie sociale »,
les mots suivants : « afin de conseiller le gouvernement
notamment sur des politiques en vue de favoriser le
développement de l'économie sociale au Québec ».

Retiré
WJ

Am d
Act. 5

AMENDEMENT


Projet de loi 27

Loi sur l'économie sociale

Article 5

Ajouter, à la fin de l'article, l'alinéa suivant :

« Le statut d'interlocuteur privilégié conféré au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité et au Chantier de l'économie sociale ne préjudicie en rien au pouvoir des regroupements sectoriels de représenter leurs membres auprès des ministères et organismes gouvernementaux intervenant dans leur domaine d'activité respectif. »

Retiré


AMENDEMENT

Projet de loi 27

Am e
Art. 6

Loi sur l'économie sociale

Article 6

Remplacer l'article 6 par le suivant :

« Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a pour fonctions :

1° d'élaborer et proposer au gouvernement, conjointement avec le ministre des Finances et de l'Économie, après consultation du Chantier de l'économie sociale et du Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, des politiques en vue de favoriser le développement de l'économie sociale au Québec;

2° de coordonner l'intervention du gouvernement en matière d'économie sociale;

3° d'accompagner le gouvernement dans la mise en place de programmes et de mesures destinés aux entreprises d'économie sociale;

4° d'appuyer l'Administration dans l'exercice des fonctions et des actions prévues pour l'application de la présente loi;

5° de coordonner les travaux visant l'élaboration du bilan annuel de la mise en œuvre du plan d'action au sein de l'Administration;

6° d'améliorer les connaissances en matière d'économie sociale, notamment par la recherche et la formation. →

Retiré
M

Am f
Art. 3

Article 3

Ajouter un alinéa :

1 L'entreprise d'économie sociale ne doit pas se substituer aux services ou aux emplois du secteur public et doit favoriser la mise en œuvre de conditions de travail décentes, ~~non-discriminatoires~~ ainsi que l'accès à des mesures de formation appropriées pour ses salariés-es

Retire 

Am 9
Art. 7

Article 7 :

Ajouter :

De plus, lorsqu'il le considère opportun, il met en valeur les initiatives réalisées en matière d'économie sociale sur le territoire du Québec et celles d'organismes québécois d'économie sociale engagés dans une solidarité internationale Nord-Sud.

(Ajout)

~~De plus, il a la responsabilité d'effectuer les modifications et les adaptations nécessaires pour que les entreprises d'économie sociale aient accès aux mêmes facilités que les entreprises à but lucratif quant aux programmes gouvernementaux.~~

Retiré
Mg

Am h
Act. 8

AMENDEMENT

Projet de loi 27

Loi sur l'économie sociale

Article 8, 1^{er} alinéa

Remplacer les mots « et du Conseil québécois de la coopération et de la mutualité », par les mots suivants :

« , du Conseil québécois de la coopération et de la mutualité et de la Table des partenaires en économie sociale »

Retiré
Mj

Am i
Act. 8

AMENDEMENT

Projet de loi 27

Loi sur l'économie sociale

Article 8

Ajouter, après le 2^e alinéa, l'alinéa suivant :

« Le plan d'action prévoit des actions qui assurent notamment :

- 1° La reconnaissance transversale de l'économie sociale au sein des stratégies et des institutions gouvernementales;*
- 2° Le partenariat accru avec les municipalités pour un développement territorial;*
- 3° La formation relative à l'économie sociale;*
- 4° Le développement d'emplois de qualité;*
- 5° Le développement de la main-d'œuvre. »*

Retiré
my

Am j
Act. 9.1

AMENDEMENT

Projet de loi 27

Loi sur l'économie sociale

Retiré

Ajouter, après l'article 9, l'article suivant :

9.1

« ~~9.1~~ Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire présente au gouvernement, annuellement, un bilan de la mise en œuvre du plan d'action au sein de l'Administration. Ce bilan est rendu public par le ministre et déposé à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivants ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux. »

Am K
Art. 10

AMENDEMENT

Projet de loi 27

Loi sur l'économie sociale

Article 10:

Remplacer le mot « deux » , par le mot « un »

Rejeté
M

AMENDEMENT

Projet de loi 27

Loi sur l'économie sociale

Am L
Act. 11

Article 11 :

Remplacer l'article 11 par le suivant :

« La Table des partenaires en économie sociale est créée et a notamment pour mandat :

1° de conseiller le gouvernement dans la mise en œuvre de la loi et dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action en économie sociale;

2° d'assurer une synergie dans les actions menées par les différents partenaires;

3° de procéder à l'évaluation de la mise en œuvre de la loi et du plan d'action en économie sociale. »

Retiré
M

Am m
Art. 11

AMENDEMENT 24

Projet de loi 27

Loi sur l'économie sociale

Article 11 :

Remplacer l'article 11 par le suivant :

« La Table des partenaires en économie sociale est créée et a notamment pour mandat :

1° de conseiller le gouvernement dans la mise en œuvre de la loi et du plan d'action en économie sociale;

2° d'assurer une synergie dans les actions menées par les différents partenaires;

3° de procéder à l'évaluation de la mise en œuvre de la loi et du plan d'action en économie sociale. »

rejeté 

Am n
Art. 12

AMENDEMENT 25

Projet de loi 27

Loi sur l'économie sociale

Article 12 :

Ajouter, à la fin de l'article, les alinéas et paragraphes suivants :

« La Table des partenaires en économie sociale est composée notamment :

1° du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

2° du ministère des Finances et de l'Économie;

3° du Chantier de l'économie sociale;

4° du Conseil québécois de la coopération et de la mutualité;

5° d'un expert qui enseigne dans une université ou un collège possédant une expertise en économie sociale;

6° du Réseau des Pôles régionaux d'économie sociale.

Des représentants de regroupements sectoriels peuvent être consultés lorsque les sujets discutés concernent directement les organismes qu'ils représentent.

La parité hommes-femmes est respectée. »

Retiré
HJ